

trat, s'il s'agit d'effets qui sont dans le marché, et pour lesquels il y a un prix commercial et courant, sont la valeur que la chose vendue aurait eue pour l'acheteur au temps et lieu où la livraison aurait dû être faite, déduction du prix d'achat et des frais incidents, de transport ou autres.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Lafontaine, le 7 mars 1917, est confirmé.

Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$558, à titre de dommages-intérêts par suite de l'inexécution du contrat de vente entre les parties, par lequel la défenderesse s'est obligée à fournir au demandeur une certaine quantité de tôle galvanisée de différentes marques et pour divers prix tel que mentionné au contrat entre les parties.

La défenderesse plaide que par le contrat entre les parties, la marchandise vendue devait être livrée dans le cours de l'été à venir au mois de septembre 1915, et qu'en aucun temps elle ne s'est trouvée en défaut; que le 15 septembre, la défenderesse a envoyé au demandeur, conformément à sa demande contenue dans sa lettre du 19 août, 2600 livres de tôle, et que le demandeur a refusé de l'accepter; que la défenderesse a fait diligence pour se procurer la marchandise vendue qu'elle était obligé d'importer et qu'elle n'a pu faire plus dans les circonstances.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants:

“ Considérant que la défenderesse n'a fait aucune preuve, et qu'elle ne fait voir aucune raison valable pour justifier son retard dans l'exécution de son contrat, et que lorsqu'elle a voulu, le 15 septembre, livrer le solde de la marchandise vendue, il était trop tard, puisque la marchandise